

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <p><b>Communauté d'Agglomération de<br/>l'Étaminois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p> | <p><b>CA-PDT-<br/>2025</b></p> <p>107</p> |
|---|---|---|

**Signature d'un contrat de prestation de service avec l'Association Union Sportive de  
l'Enseignement du Premier degré Essonne (USEP 91) pour l'organisation d'une journée sur le  
thème « L'Étaminois fait son cinéma »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités mises en place en direction des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE, l'Association USEP 91 sise 10bis square Lamartine 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par son Président, Monsieur Christophe CABOT, propose d'organiser pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE une journée sur le thème « L'Étaminois fait son cinéma » et à animer 5 ateliers ;

**CONSIDÉRANT** que la CAESE souhaite confier à l'Association USEP 91 une intervention le mercredi 25 juin 2025 de 8 h à 17 h au stade Jean Laloyeau à Étampes;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation de service, et tous les documents afférents, avec l'Association USEP 91 sise 10bis square Lamartine 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par son Président, Monsieur Christophe CABOT consistant à organiser pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE, une journée sur le thème « L'Étaminois fait son cinéma » et à animer 5 ateliers le mercredi 25 juin 2025 de 8 h à 17 h au stade Jean Laloyeau à Étampes pour un montant TTC de 14 000,00 € .

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

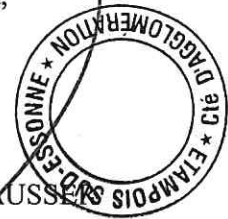
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Monsieur Christophe CABOT, Président de l'USEP 91.
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 15 MAI 2025

Le Président,



Johann MITTELHAUSSE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 15 MAI 2025

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

L'association USEP 91 (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré Essonne), dont le siège social est au 10bis Square Lamartine 91000 EVRY-COURCOURONNES, enregistrée sous le numéro SIRET 383 454 501 00032 et représentée par Monsieur Christophe CABOT, son Président,

ci-après dénommée « le prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dont le siège social est situé Hôtel Communautaire, 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES,

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

ci-après désignée « Le client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne – 76 rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Organisation générale de la journée sur le thème « L'Étampois fait son cinéma » proposée aux enfants fréquentant l'ensemble des accueils de loisirs du territoire.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article premier - Objet**

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

L'association USEP 91 s'engage à assurer l'organisation d'une journée regroupant les enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE sur le thème « L'Étampois fait son cinéma » et à animer 5 ateliers.

### **Article 2 - Facturation**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier, le client versera au prestataire la somme de 14 000,00 € TTC (Quatorze mille euros) par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le client devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc.), nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, (charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation) seront assurées par le prestataire.

### **Article 3 – Durée et lieu**

Ce contrat de prestation de service est passé pour la journée du mercredi 25 juin 2025 de 8 h à 17 h au stade Jean Laloyeau à Étampes.

### **Article 4 - Exécution de la prestation**

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

#### **4.1 Obligation de collaborer**

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### **Article 5 - Nature des obligations**

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

### **Article 6 - Assurances**

Le prestataire de service s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

### **Article 7 - Obligation de confidentialité**

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

### **Article 8 - Propriété des résultats**

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

### **Article 9 - Résiliation. Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 10 - Sous-traitance**

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article premier sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

### **Article 11 - Force majeure**

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles,

d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

### Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Étampes, le

Le Président

Christophe CABOT

Le Président

Johann MITTELHÄUSER



# USEP ESSONNE

10 bis square Lamartine  
91000 Evry-courcouronnes  
01 64 97 00 15  
06 38 01 94 21



Page 1 sur 1

Le sport scolaire de l'École publique

## Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

76 Rue Saint-Jacques  
91150 Étampes

### DEVIS

Numéro de devis A2425-14  
Date de devis 24/03/2025

Date de réalisation 25/06/2025

Total à payer en euros 14 000,00 €

| Description                             | Quantité | Prix       | Montant            |
|---|----------|------------|--------------------|
| <b>L'ETAMPOIS FAIT SON CINEMA</b>       |          |            |                    |
| Organisation générale de la journée     | 1        | 4 000,00 € | 4 000,00 €         |
| Zone d'activité 1<br>3 ateliers USEP 91 | 1        | 6 000,00 € | 6 000,00 €         |
| Zone d'activité 2<br>2 ateliers USEP 91 | 1        | 4 000,00 € | 4 000,00 €         |
| <b>Total HT</b>                         |          |            | <b>14 000,00 €</b> |
| TVA                                     |          | 0%         | 0,00 €             |

### CONDITIONS PARTICULIERES :

Total TTC

**14 000,00 €**

\* Paiement à réception de la facture.

\* Nous tenons à vous informer qu'en cas d'annulation de la réservation avant le début de l'activité, il sera dû, à titre de clause pénale par le contractant défaillant une indemnité fixée de la façon suivante :

- jusqu'à 15 jours avant l'évènement : sans frais
- de 14 à 7 jours avant l'évènement : 15 % du montant total
- de 6 à 3 jours avant l'évènement : 30 % du montant total
- moins de 2 jours avant l'évènement : 50 % du montant total

Merci de bien vouloir prendre connaissance de toutes ces conditions.

Signature du client  
(précédée de la mention « Bon pour accord »)

**E-mail :**  
sc.usep91@gmail.com

**Site web :**  
<https://essonne.comite.usep.org>

**N° SIREN :**  
383 454 501

**Titulaire du compte :**  
UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

**Banque :**  
Crédit Mutuel

**N° du compte :**  
20170901

**IBAN :**  
FR76 1027 8060 7300 0201 7090 124

